

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 2001581

M. D.

Mme Caroline Bois
Rapporteure

M. Alexis Pernot
Rapporteur public

Audience du 2 décembre 2021
Décision du 6 janvier 2022

49-05-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 15 octobre 2020 et le 24 novembre 2021, M. D. représenté par Me Devevey, demande au tribunal :

1°) d'annuler le récépissé de la déclaration de mutation et de translation du débit de boissons souscrite par le gérant de la SARL « Bières et Caetera » délivré le 7 janvier 2020 par le maire de Besançon ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Besançon le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. M. soutient que le récépissé attaqué méconnaît le périmètre de protection des débits de boissons défini à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2021, la commune de Besançon conclut au rejet de la requête.

La commune de Besançon soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le récépissé attaqué ;
- les conclusions dirigées contre un récépissé de déclaration de mutation et de translation d'un débit de boissons à consommer sur place, qui ne fait pas grief, ne sont pas recevables ;

- les conclusions tendant à l'annulation du récépissé attaqué sont tardives et ne sont par suite pas recevables ;
- le moyen soulevé par M. D. n'est pas fondé.

La requête a été communiquée au préfet du Doubs qui n'a pas produit de mémoire en observation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bois,
- les conclusions de M. Pernot,
- les observations de Me Devevey, pour M. D. et de M. C., pour la commune de Besançon.

Considérant ce qui suit :

1. Selon l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, les boissons sont réparties en quatre groupes. Le premier groupe concerne les « *boissons sans alcool* ». Le troisième groupe correspond aux « *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels* ». Dans le quatrième groupe figurent les « *rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre* ». Enfin, le cinquième groupe regroupe l'ensemble des « *autres boissons alcooliques* ».

2. Le 4^{ème} de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique prévoit que la licence de 4^{ème} catégorie, dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

3. Aux termes de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés (...)* ».

4. En vertu des articles L. 3332-1, L. 3332-1-1, L. 3332-3 et L. 3332-4 du code de la santé publique, une personne qui, dans le cadre d'un transfert réalisé en application de l'article L. 3332-11, veut exploiter, sur le territoire d'une commune autre que Paris, un débit de boissons à consommer sur place relevant de la 4^{ème} catégorie doit souscrire une déclaration de translation et, le cas échéant, de mutation, auprès du maire qui lui remet un récépissé de cette déclaration et

la transmet au préfet du département.

5. Le 10 octobre 2019, le gérant de la SARL « Bières et Caetera » a demandé au préfet du Doubs, sur le fondement de l'article L. 3332nclut-11 du code de la santé publique, d'autoriser le transfert de la licence de la 4^{ème} catégorie dont il bénéficiait pour un débit de boissons exploité précédemment sur le territoire de la commune de Fauverney, dans le département de la Côte-d'Or, pour exploiter un débit de boissons de la même catégorie, situé au 12 rue Luc Breton à Besançon, qui était précédemment tenu par un autre propriétaire. Par une décision du 27 novembre 2019, le préfet du Doubs a autorisé ce transfert. Le 7 janvier 2020, le maire de Besançon a ensuite délivré au gérant de la SARL « Bières et Caetera » le récépissé de sa déclaration de mutation et de translation de ce débit de boissons. M. D., propriétaire d'un appartement situé 10 rue Luc Breton à Besançon, demande l'annulation de ce récépissé.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision faisant grief :

6. Il résulte des dispositions citées au point 3 et analysées au point 4 que si, dans le cadre d'un transfert d'un débit de boissons relevant de la 4^{ème} catégorie, le demandeur est tenu, pour exploiter son établissement, de souscrire une déclaration auprès du maire de la commune d'installation, le préfet du département est seul compétent pour autoriser, ou non, un tel transfert. Dès lors, si la décision par laquelle le maire refuse de délivrer un récépissé d'une telle déclaration fait grief à la personne qui l'a souscrite, la formalité par laquelle le maire se borne à enregistrer une telle déclaration, matérialisée par la remise d'un récépissé, ne constitue en revanche pas, par elle-même, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir de la part de tiers. Il appartient seulement à ces derniers, s'ils s'y croient fondés, de demander l'annulation de la décision préfectorale autorisant le transfert.

7. La commune de Besançon est donc fondée à soutenir que les conclusions dirigées contre le récépissé délivré le 7 janvier 2020 ne sont pas recevables.

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions :

8. Aux termes de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique : « *Le représentant de l'Etat dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative : / 1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ; (...) Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. / L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées ».*

9. Par un arrêté du 5 juin 2013, qui était toujours en vigueur le 7 janvier 2020, le préfet du Doubs a notamment interdit l'implantation des débits de boissons comportant une licence de 4^{ème} catégorie à une distance inférieure à 75 mètres des « établissements d'instruction publique ou privés de l'enseignement secondaire ou supérieur ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs pour adolescents et adultes » en indiquant que « la mesure de ces distances

s'effectue par les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débits de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation ».

10. Certes, à proximité du débit de boissons exploité par la SARL « Bières et Caetera » se trouve un centre de formation, dénommé « CRI Formation Conseil », destiné à accueillir un public confronté à des difficultés d'insertion sur le marché du travail qui, même s'il concerne pour l'essentiel des personnes majeures, bénéficie d'un périmètre de protection en application de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013.

11. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, et en particulier d'un constat d'huissier dressé le 12 juin 2020, que l'accès public du centre de formation, au 4 rue des Granges, se trouve à une distance de 86 mètres du débit de boissons exploité par la SARL « Bières et Caetera ». Si « CRI Formation Conseil » dispose également d'une entrée au 14 rue Luc Breton, cet accès, non public et strictement réservé au personnel de l'établissement, ne constitue pas une porte d'accès et de sortie au sens de l'arrêté du 5 juin 2013 du préfet du Doubs. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance du périmètre de protection défini à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique doit être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par la commune de Besançon, M. D. n'est ni recevable ni fondé à demander l'annulation du récépissé du 7 janvier 2020. Ses conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Besançon, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demande M. D. au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et à la commune de Besançon.

Une copie de ce jugement sera transmise, pour information, au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 2 décembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- Mme Besson, conseillère,
- Mme Bois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 janvier 2022.

La rapporteure,

Le président,

C. Bois

L. Boissy

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière